Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Unité Territoriale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :
Murielle BENETAZZO

Tél : 03 28 23 81 66

Fax : 03 28 65 59 45

murielle.benetazzo@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE VISITE D'INSPECTION

Gravelines, le 18 MAI 2015

H:_Commun\2_Environnement\1_Etablissements\Equipe_G4\CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS_070.00874\2_INSPECTIONS\2015 03 23\Chaux et Dolomies_Réty_RAPVI_070.00874.odt

ÉQUIPE : G4
N°S3IC : 070.00874
Type d'établissement : A/IED
Type d'inspection : Approfondie

- Date de la visite d'inspection : 23 mars 2015

- Raison sociale : **CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS**

- Adresse du siège social : 168 rue de Rivoli
75044 PARIS CEDEX 01

- Adresse de l'établissement : Usine de RETY
B.P. 7
62720 RINXENT

- Activité : Production de chaux vive et hydratée

- Personnes rencontrées : MM BORACCINO, LAIR, GRIGIC et KOLCZYNSKI

- Inspecteurs de l'environnement : Mme Murielle BENETAZZO
Ingénieur de l'industrie et des mines
Jean-François DRON
Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable

Sommaire

1- Objet de la visite d'inspection
2- Présentation de l'installation
3- Résultats de la visite d'inspection
4- Conclusions
5- Suites administratives et pénales

Annexes

1- Tableau d'inspection
2- Lettre de suite
3- Projet d'APMD

1.- Objet de la visite d'inspection

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection approfondies de la DREAL Nord – Pas-de-Calais au titre de l'année 2015.
Elle a été annoncée par l'exploitant par lettre dumail du 10 mars 2015, conformément aux exigences de l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement.
Elle porte sur la prévention de la pollution atmosphérique.

La base réglementaire repose sur :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2003 notamment les articles 15 –conditions de rejet; 17.1 - constitution des installations; 17.2- cheminées; 17.3- Valeurs limites de rejet ; 17.5-respect des Valeurs limites d'émission; et 19- contrôles
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

2.- Présentation de l'installation

La société CHAUX et DOLOMIES à RINXENT (62720) dispose de 9 fours à chaux de type annulaire Warmestelle, pour une capacité de 2200 t/j, ainsi que des installations de broyage, des silos et une unité d'ensachage.

L'installation est soumise à autorisation par arrêté préfectoral du 30/01/2003.

Elle emploie sur site 85 personnes à temps plein.

Le site produit 700.000 tonnes de chaux par an à partir de 1 200 000 tonnes de calcaire. Il s'agit de la plus importante usine française.

3.- Résultats de la visite d'inspection

L'ensemble des prescriptions techniques examinées, ainsi que les résultats de leur vérification figurent dans le tableau d'inspection en annexe 1.

L'inspection a mis en évidence 2 non-conformités aux prescriptions contrôlées, l'une concernant le manque de contrôles annuels obligatoires par organisme accrédité des rejets atmosphériques issus des 2 cheminées (2 contrôles effectués sur les 4 imposés), l'autre relative à l'absence de garantie d'une indisponibilité de moins de dix heures sans interruption du dispositif de mesure en continu des rejets issus de la cheminée du four 6.
Ces non conformités font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Quelques compléments et/ou précisions ont été demandés concernant notamment l'asservissement de l'alarme en cas de dépassement du seuil de 150 mg/Nm^3 sur les poussières des fours ou la mesure en continu du HF.

4.- Conclusions

L'inspection s'est déroulée dans des conditions très satisfaisantes avec une bonne disponibilité des personnes rencontrées.
Les suites, dont copie est jointe en annexe 2, ont été adressées à l'exploitant. Une copie du rapport a été transmise à l'exploitant, conformément à l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement.

5.- Suites administratives et pénales

Nous proposons à Madame la Préfète du Pas de Calais, en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS de respecter sous trois mois les dispositions des articles 10.1.b - Indisponibilité des dispositifs de mesure et 28 - Surveillance des rejets atmosphériques de l'Arrêté Ministériel du 20 septembre 2002 relatifs aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

L'inspecteur de l'environnement,
Spécialité Installations Classées

Murielle BENETAZZO

L'Inspecteur de l'environnement,
Spécialité Installations Classées

Jean-François DRON

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais – A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques

Gravelines, le 18 MAI 2015

Le Chef de l'Unité Territoriale du Littoral,

David LEFRANC

Vu et transmis avec avis conforme à Madame la Préfète du Département du Pas-de-Calais – Bureau des Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilités Publiques – Section Installations classées

Lille, le 28 MAI 2015

P/ Le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Risques

David TORRIN

Annexe N°1

TABLEAU D'INSPECTION DU 23/03/2015

CHAUX ET DOLOMIES
62- RETY

Inspecteur de l'environnement : Murielle BENETAZZO - Jean-François DRON

Personnes rencontrées : MM BORACCINO, LAIR, GRIGIC et KOLCZYNSKI

Thèmes de la visite : prévention de la pollution atmosphérique

PRESCRIPTIONS	CONTRÔLE DOCUMENTAIRE	CONTRÔLE SUR SITE
Arrêté Préfectoral du 30/01/2003 **ARTICLE 15 – CONDITIONS DE REJET** 15.1 - Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les caractéristiques de construction et d'équipements des installations de combustion doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion. 15.2 - Plate forme de mesures Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NFX44 052. Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs unités d'incinération (fours), une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par unité, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque unité d'incinération. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures en continu suivantes dans le respect des prescriptions définies à l'article 17.3 : - teneur en poussières totales à l'émission (le dispositif d'enregistrement est ramené en salle de contrôle des fours) ; - teneur en substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) à l'émission ; - teneur en chlorure d'hydrogène, en fluorure d'hydrogène et en dioxyde de soufre à l'émission ; - teneur en oxygène et en vapeur d'eau et pression des gaz de combustion. L'exploitant en outre équipera la salle de contrôle des fours d'un dispositif d'enregistrement tel que cité à l'article 15.2 2eme	Les rejets atmosphériques issus des fours 1,2,3,4,5,7,8 et 9 se font après passage sur filtres à manches par une cheminée commune. Le four 6 dispose de sa propre cheminée. Le rapport d'essai établi par ANECO lors du contrôle des rejets gazeux du four annulaire n° 6 le 02/04/2014 précise les caractéristiques de la section de mesures : des longueurs droites en amont et aval du point de mesure supérieures à 5d, 2 orifices de prélévement, une surface de travail suffisante sur la plateforme. Il n'est pas fait référence à la norme NFX 44052. Le rapport du contrôle inopiné réalisé le 26/08/2014 par la société SOCOTEC sur les rejets issus de la cheminée commune fait état de **non conformité à la norme NFX 44052 concernant l'absence d'un deuxième orifice de prélévement, la taille de la zone de dégagement de la passerelle et l'absence de potence.**	

paragraphe 1er alinéa supplémentaire, en secours, directement apte à saisir et enregistrer les mesures effectuées sur l'une quelconque des cheminées.

Ces points de mesure et de prélèvement doivent également permettre d'effectuer les prélèvements et échantillonnages destinés à vérifier le respect des valeurs limites fixées pour le cadmium et ses composés ainsi que pour le thallium et ses composés, pour le mercure et ses composés, pour le total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te), pour la somme de ces autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés, et pour les dioxines et furannes.
Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Arrêté Préfectoral du 30/01/2003
ARTICLE 17 – INSTALLATIONS THERMIQUES

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coincinération de certains déchets industriels spéciaux.

17.1 Constitution des installations

		Débit horaire maximum t/h				
	Puissance thermique maximale kW	Huiles usagées	Mélange eau-hydrocarbures	Plastique	Fuel léger	Fuel HTS
Capacité calorifique des déchets		41758	18210	39710	41800	39501

L'Arrêté Ministériel du 10/10/1996 a été abrogé et remplacé par l'Arrêté Ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

L'exploitant nous a indiqué que le four 6 ne fonctionnait plus en co-incinération depuis fin 2012 - début 2013.

kj/kg						
Four 1	10431	0,58		0,61	0,90	0,95
Four 2	10431	0,58	1,34		0,90	0,95
Four 3	10431	0,58	1,34		0,90	0,95
Four 4	10431	0,58		0,61	0,90	0,95
Four 5	10431	0,58	1,34		0,90	0,95
Four 6	15646	0,54		0,56	1,35	1,43
Four 7	15646	0,94		0,99	1,35	1,43
Four 8	15646	0,94	2,16	0,99	1,35	1,43
Four 9	15646	0,94	2,16	0,99	1,35	1,43
Four F.D.E.	10431	0,35	1,23		0,90	0,95
Total t/h	125 170 kW	4,32	9,9	4,54	10,80	11,42
Total t/an rendement 98 %		12600	84990	38975	92716	98038

Le jour de l'inspection, les instruments de mesure qui mesurent en continu les rejets atmosphériques issus du four 6 faisaient l'objet d'un contrôle par la société ANECO selon la norme NF EN 14181.

17.2. Cheminées

Elles doivent satisfaire à l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 (installations de coincinération de certains déchets industriels spéciaux).

Les cheminées n'ont pas été modifiées.

	Hauteur en m	Diamètre maximum en m	Débit nominal en Nm^3/h gaz humides	Vitesse d'éjection mini en m/s
Fours n°1-2-3-4-5-7-8-9-FDE	54	2,8	268500	13
Four n°6	52,41	1,2	38500	13

Les valeurs suivantes ont été relevées en salle de contrôle sur l'analyseur ABB (Cheminée commune).

Débit 84.576 Nm^3/h.

17.3 Valeurs limites de rejet

Au débouché des cheminées, les valeurs suivantes ne devront en aucun cas ou circonstance être dépassées :

Etat des gaz pour l'expression des volumes	Gaz secs ramenés à 11% d'O_2				
Débit gaz maximal			268500 Nm^3/h	38500 Nm^3/h	
PARAMETRE	Concentrations (mg/Nm^3)		Flux (kg/h) moyenne journalière		Méthodes de mesure
	Moyenne sur 30 mn	Moyenne journalière			
Nox (exprimé en NO2)		1200	322	46	
HCl	60	10	2,68	0,38	NF X 43 309 et NF X 43 330
CO	1800	900	242	34,6	NF X 20 361 et NF X 20 363
COV (1) (exprimé en C)	38	19	2,68	0,38	
HF	4	1	0,268	0,038	
Cadmium et ses composés (exprimé en Cd) + Thallium et ses composés (exprimé en Tl)	0,05		0,0134	0,0019	

Concentration en NO_X 208,5 mg/Nm^3

Concentration en HCl 6,9 mg/Nm^3

Concentration en CO398,2 mg/Nm^3

Concentration en HF 0,6 mg/Nm^3

L'Arrêté Ministériel du 20/09/2002 impose pour les installations de co-incinération une VLE pour le paramètre NH3 de 30 mg/Nm^3.
L'analyseur ABB (cheminée commune) donnait une valeur de 1,6 mg/Nm^3 pour ce polluant.

Paramètres mesurés ponctuellement.
Le controle inopiné réalisé par la société SOCOTEC le

Mercure et ses composés (exprimé en Hg)	0,05	0,0134	0,0019	
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te)	0,5	0,134	0,019	
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb +Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te)	5	1,34	0,19	
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm³	0,0268 mg /h	0,0038 mg/h	EN 1948

(1) - Pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT), une mesure à l'émission est réalisée, dans les conditions définies à l'article 17.4. et lorsque l'installation n'incinère pas de déchets, pour déterminer la valeur moyenne sur une période de trente jours des valeurs moyennes journalières. Cette campagne pourra être ramenée à 5 jours dans la mesure où les résultats sont stables. En fonction des résultats obtenus, un arrêté complémentaire pourra éventuellement redéfinir les concentrations, moyennes sur 30 mn et journalières.

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimé en antimoine (Sb),
- de l'arsenic et de ses composés, exprimé en arsenic (As),
- du plomb et de.ses composés, exprimé en plomb (Pb),
- du chrome et de ses composés,, exprimé én chrome (Cr),
- du cobalt et de ses composés, exprimé en cobalt (Co),
- du cuivre et de ses composés, exprimé en cuivre (Cu),
-du manganèse et de ses composés, exprimé en manganèse (Mn),
-du nickel et de ses composés, exprimé en nickel (Ni),
- du vanadium et de ses composés, exprimé en vanadium (V),
- de l'étain et de ses composés, exprimé en étain (Sn),

25/08/2014 sur les rejets issus de la cheminée commune n'a pas mis en évidence de dépassement des VLE.

Pour mémoire :
cd + Tl : < 0,0027 mg/Nm³
Hg : < 0,0046 mg/Nm³
Total métaux : < 0,39 mg/Nm³
Total métaux : < 0,45mg/Nm³
Dioxine et furannes : 0,016ng/Nm³

L'Arrêté Ministériel du 20/09/2002 fixe une liste des métaux lourds totaux à mesurer qui s'établit comme suit :
Sb + As + Pb + Cn + Co + Cu + Mn + Ni + V
Adapter les prochains contrôles à la demande de l'Arrêté Ministériel.

- du sélénium et de ses composés, exprimé en sélénium (Se),
- du tellure et de ses composés, exprimé en tellure (Te).

Poussières :

Etat des gaz pour l'expression des volumes	Gaz secs ramenés à 11 % d'O_2				
Débit gaz maximal			268 500 Nm^3/h	38 500 Nm^3/h	
PARAMETRE	Concentrations (mg/Nm^3)		Flux (kg/h) moyenne journalière		Méthode de mesure
	Moyenne sur 30 mn	Moyenne journalière	6,4	0,9	
Poussières	71	24			NF X 44 052

Relevé sur l'analyseur ABB.

Poussières : 2,1 mg/Nm^3

Dioxyde de soufre (SO_2) : Les rejets en dioxyde de soufre (SO_2) devront respecter les dispositions suivantes :

Etat des gaz pour l'expression des volumes	Gaz secs ramenés à 11% d'O_2				
Débit gaz maximal			268 500 Nm^3/h	38 500 Nm^3/h	
PARAMETRE	Concentrations (mg/Nm^3)		Flux (kg/h) moyenne journalière		Méthode de mesure
	Moyenne sur 30 mn	Moyenne journalière	18	2,6	
Dioxydes de soufre SO_2	269	67			NF X 43310 – X 20351 à 355 et 357

Valeur donnée par l'analyseur ABB (cheminée commune) le jour du contrôle : SO_2 : 0

.../

.../ Par dérogation à ce qui précède, les périodes ininterrompues de pannes, d'arrêts, de dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquelles les mesures en continu prévues à l'article 19.1. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, ne peuvent excéder quatre heures pour le four et la durée cumulée de fonctionnement sur 12 mois consécutifs dans de telles conditions sera inférieure à 48 heures. Un document de synthèse reprendra ces éléments. La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m^3, exprimée en moyenne sur une demi-heure. Les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, en moyenne journalière et en moyenne sur une demi-heure, ne doivent pas être dépassées. Toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées. En cas de dépassement des valeurs limites à l'émission et des durées reprises dans les deux paragraphes précédents, l'exploitant déclenchera la procédure d'arrêt d'urgence de l'installation en cause. De même, l'incinération des déchets sera arrêtée. L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites. Chaque dépassement donnera lieu à l'émission vers l'Inspecteur des Installations Classées d'un rapport circonstancié donnant notamment l'origine technique du dépassement constaté, sa durée, les suites données au premier signal de dépassement (arrêt ou allure réduite), leur durée, les mesures des paramètres définis au 19.1, l'indice pondéral moyen du rejet de la cheminée concerné et l'indice pondéral maximal observé, les mesures prévues pour éviter la récurrence de ce dépassement.	L'exploitant nous a adressé par courrier du 8 avril 2015, une copie des rapports mensuels des 2 cheminées (four 6 et commun autres fours) établis pour les mois de janvier et février 2015. Les documents comportent les temps réglementaires de dépassement ainsi que le nombre de jour de dépassement des VLE. Aucun dépassement n'y est mentionné. Les rapports des mois de octobre, novembre et décembre 2014 des rejets issus des 2 cheminées nous ont été remis lors de l'inspection. L'examen de ces documents montre qu'en 2014 pour la cheminée commune les VLE semi-horaire ont été dépassées au total pendant 5h pour le paramètre COT. Pour la cheminée du four 6 les VLE semi-horaire ont été dépassées pendant 4h pour le paramètre CO.	

Le dépassement de la teneur maximale en poussières citée à l'article. 17.3, observé par l'un quelconque des appareils de mesure entraînera automatiquement : - un signal d'alarme sonore et lumineux en salle de contrôle des fours et amènera l'exploitant : – soit à la coupure de l'injection des combustibles dans les fours raccordés à la cheminée dont les concentrations de rejets sont excessives, – soit au basculement de l'injection des combustibles sur une **allure réduite,** pour les fours raccordés à la cheminée dont les concentrations de rejets sont excessives. Durant cette marche à allure réduite, dont la durée est plafonnée à 16 heures par semestre et par cheminée, la cheminée concernée ne devra en aucun cas émettre des gaz présentant un indice pondéral des poussières supérieur à 150 mg/Nm^3, plafond absolu d'indice pondéral. L'asservissement de l'alarme au dépassement du plafond de 24 mg/Nm^3 sera testé toutes les semaines. Le dépassement sur les appareils de mesure cités en article 15.2. du plafond absolu indiqué supra entraînera le déclenchement d'une deuxième alarme spécifique et conduira à l'arrêt total d'injection des combustibles dans les fours raccordés à la cheminée dont les rejets sont excessifs, et ce dans l'heure suivant le dépassement du plafond absolu.	L'exploitant nous a indiqué dans son courrier du 8 avril 2015 que le système de supervision génère une alarme test chaque lundi matin. Une fenêtre apparait et le cuiseur doit préciser s'il a entendu l'alarme ou non. Un rapport automatique est émis avec la date du test et les valeurs réelles en poussières mesurées à chaque cheminée. La lettre de la société AREAL du 07/04/2015 confirme la prise en compte par leur analyseur ABB des VLE prévues par l'AP . L'exploitant indique qu'en cas de dépassement du seuil de 150 mg/Nm^3 sur les poussières, une fenêtre apparait et les fours sont arrêtés par asservissement. Il fournit un schéma logique de fonctionnement pour le four 6 . **Fournir le schéma logique pour les autres fours ainsi qu'une attestation de vérification du bon fonctionnement des asservissements.**	

17.5 Respect des valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène et le dioxyde de soufre ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure, mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène et le dioxyde de soufre ne dépasse les valeurs limites définies ci-après ;
- aucune des moyennes mesurées pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te) et la somme de ces autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te) et du zinc et ses composés sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum ne dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 17-3.

- 95 p. 100 de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 2700 mg/m^3 ; ou aucune moyenne journalière des mesures effectuées sur une demi-heure pour le monoxyde de carbone ne dépasse 1800 mg/m^3.

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (comprenant les périodes de

démarrage et d'extinction de l'installation lors de l'incinération de déchets industriels spéciaux) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 p. 100 sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission : Monoxyde de carbone 10 p 100 Dioxyde de soufre 20 p. 100 Poussières totales 30 p.100 Carbone organique total 30 p. 100 Chlorure d'hydrogène 40 p. 100 Nox 20 p 100 Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. **Arrêté ministériel du 20/09/2002** **ARTICLE 18 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air** **...** **Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 :** Fluorure d'hydrogène : 40 %....	La lettre de la société AREAL confirme la prise en compte par leur analyseur ABB des intervalles de confiance pris par l'Arrêté Préfectoral y compris pour l'intervalle de confiance de 40% pour le HF.	
Arrêté Préfectoral du 30/01/2003 **ARTICLE 19 – CONTROLES** 19. 1 Autosurveillance Les contrôles à l'émission pour les polluants et ceux pour les paramètres d'exploitation ci- après seront pratiqués sur les gaz de combustion des fours repérés sur le plan de situation : **<u>Paramètres d'exploitation</u>**	Les rapports de l'autosurveillance réalisée sur les rejets issus des 2 cheminées (four 6 et commun autres fours) donnent les résultats des % en O_2, ainsi que les concentrations en HCl, CO, Nox, SO_2, COT, CO_2, CH4 et poussières. Les rapports mensuels "cheminée commune" indiquent en outre le %en H_2O ainsi que la concentration en NH3.	

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi	Continu	Oui
Oxygène (O2)	Continu	Oui
Oxydes de carbone (CO - CO2)	Continu	Oui
Débit	Continu	Oui
Vapeur d'eau	Continu	Oui

Polluants

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Poussières	Continu + V	Oui
Substances organiques à l'état de gaz exprimées en carbone organique total (COT)	Continu + V	Oui
HCl	Continu + V	Oui
HF (1)	Continu + V	Oui
$S0_2$	Continu + V	Oui
NO_x	Continu + V	Oui
CO	V (2)	
Cd + Tl	V	
Hg	V	
Total des autres Métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr +Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) tant	V	

Le rapport de surveillance annuelle de l'appareil de mesure en continu (AST) (prévu par la circulaire du 12/09/2006 concernant les appareils de mesure en continu utilisés pour l'autosurveillance des émissions atmosphériques dans les installations de co-incinération de déchets visées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002) établi en octobre 2014 sur la cheminée commune mentionne comme analyseurs les appareils ABB ACF-NT et Environnement SA MIR 900 pour les paramètres HCl, SO_2, Nox, CO et COT aini que le SICK pour les poussières.
La mesure du HF en continu n'est pas indiquée alors que l'analyseur indique une valeur. Expliquer

Le rapport de surveillance annuelle de l'appareil de mesure en continu (AST), prévu par la circulaire précitée, établi en avril 2014 sur la cheminée du four 6 mentionne comme analyseurs les appareils Environnement SA MIR 900 pour les paramètres HCl, SO_2, Nox, CO et COT aini que le Oldham EP 1000A pour les poussières.

dans les gaz que dans les poussières		
Zn (gazeux et particulaire)	V	
Dioxines et furannes	V	

(1) Dans la mesure où la valeur limite d'émission en HCl n'est pas dépassée, la mesure en continu du fluorure d'hydrogène est remplacée par deux contrôles annuels réalisés par un organisme extérieur.

(2) V = mesure au moins 2 fois par an par un organisme extérieur agréé afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive).
Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.
Les paramètres définis ci-dessus sont contrôlés conformément .aux méthodes de mesure définies aux articles 17.3 et 17.4.
Au cours de la première année d'exploitation, une mesure externe de l'ensemble de ces c-omposés et des paramètres de suivi est réalisée tous les 2 mois.

Arrêté ministériel du 20/09/2002
ARTICLE 28 Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté

Voir paragraphe précédent.

d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent. Des fréquences supérieures peuvent être définies par l'arrêté d'autorisation lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie. *L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :* *- poussières totales ;* *- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;* *- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;* *- oxydes d'azote dès lors qu'une valeur limite est fixée et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés.* *Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :* *- le monoxyde de carbone ;* *- l'oxygène et la vapeur d'eau.* ***a) Dispositions générales*** *L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.* *L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr +*	Les installations ne sont pas équipées d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés.	

Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes. *L'exploitant d'une installation de co-incinération doit faire réaliser quatre fois par an les mesures mentionnées au paragraphe précédent.* *.....* ***b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes*** *<u>b-1. Dispositions générales</u>* *L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I...*	**L'exploitant nous a déclaré ne procéder qu'à 2 contrôles par an. Y remédier.**	
<u>b-2. Cas de la co-incinération</u>. *Les dispositions du paragraphe b-1 ne sont pas applicables aux installations de co-incinération. Toutefois, lorsqu'un dépassement est constaté sur une installation dans le cadre de la surveillance des émissions, les dispositions du paragraphe b-1 s'appliquent à l'installation concernée au plus tard six mois après le constat de dépassement.*	Selon les dires de l'exploitant, aucun dépassement n'a été mis en évidence à ce jour.	
19.2 - Les enregistrements et les résultats des mesures en continu demandés à l'article 19.1 seront archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans. Les résultats des contrôles réalisés par un organisme extérieur, demandés à l'article 19.1 seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le délai d'un mois à compter de leur réalisation.	L'exploitant nous a adressé par courrier les résultats de l'autosurveillance des mois de : – janvier/février/mars 2014 le 21 mai 2014 ; – avril/mai/juin 2014 le 19 août 2014 ; – juillet/août/septembre 2014 le 15 octobre 2014 ; – Les résultats des mois de octobre/novembre et décembre nous ont été remis lors de l'inspection. **Veiller à un envoi mensuel régulier.**	

Lors des contrôles réalisés sur les fours, il sera également effectué le relevé des débits de chaque catégorie de déchets incinérés, de chaque type de combustible employé, ainsi que des matières premières introduites au four. Lorsque les mesures en continu prévues à l'article 19.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, ou lorsqu'il y a dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que demandées à l'article 19.1, la transmission de ces résultats se fait dans les meilleurs délais. Les résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène; observé. Un état récapitulatif des résultats des contrôles prévus à l'article 19.1, 10.1 pour le mois N est adressé à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.		
19.3 - Un registre de fonctionnement sera ouvert et tenu régulièrement pour chaque installation de dépoussiérage. Dans ce registre seront consignés : - les principales opérations d'entretien ; - les réparations ou modifications éventuelles ; - les résultats des mesures périodiques de contrôle des fumées.	L'exploitant nous a fait parvenir par courrier en date du 8 avril 2015 une copie du registre d'entretien faisant apparaitre pour l'unité de dépoussiérage du four 6 ainsi que pour celle commune aux fours 1,2,3,4,5,7,8 et 9 (caissons A, B,C, D et E), les dates d'intervention pour l'entretien des manches et les visites d'entretien des filtres.	
19.4 Contrôle dans l'environnement a) L'exploitant implantera en des lieux définis en accord avec	L'exploitant a mis en place un contrôle de l'impact de ses installations dans l'environnement par le biais de 3 jauges de sédimentation (jauges OWEN) repérées : 1 MDF	

l'Inspecteur des Installations Classées 3 jauges de sédimentation dites Jauges Owen afin de pouvoir quantifier, analyser les retombées de poussières, métaux lourds, Dioxines furannes. b) Il sera pratiqué les analyses ci-après indiquées tant sur les solubles (liquides) que sur les insolubles (poussières) recueillis dans les jauges : - poussières solubles, insolubles et poussières totales ; - cations : plomb, zinc, cadmium, mercure, chrome, arsenic ; - anions : chlorures, sulfates ; - pH. c) la fréquence des contrôles sera semestrielle. Les résultats de ces contrôles sont transmis dans le délai d'un mois à compter de leur réalisation à l'inspecteur des installations classées. d) Les caractéristiques des jauges et les méthodes d'analyses employées seront celles du réseau régional de mesure de la pollution atmosphérique afin que les comparaisons puissent être effectuées. e) La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement. A défaut, ces données pourront être obtenues auprès de la station météorologique la plus proche. Les résultats de ces contrôles du mois N sont transmis à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N + 1 accompagnés de commentaires. L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année : - les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchet incinéré. Il communique les résultats de ce calcul à l'inspection des	2 Route 191 3 Providence L'exploitant nous a remis lors de l'inspection la copie de rapports d'analyses sur les poussières, réalisées par Flandres Analyses pour chacune des 3 stations sur la période du 13/06/2014 au 28/11/2014. Y sont mentionnées la quantité de poussière, la part des solubles et celle des insolubles. Pour chacune de ces 2 fractions, les pourcentage en Pb, Zn, Cr, Cd, As et Hg. Les teneurs en chlorures, sulfates ainsi que le pH y sont mentionnés. **Aucune indication quant à la vitesse et la direction du vent.** A notre demande, l'exploitant nous a fait parvenir par courrier en date du 8 avril 2015 les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchet incinéré. Ce document confirme l'absence d'incinération de déchets dans le four 6 en 2014.	

installations classées et en suit l'évolution. Les résultats des dispositifs permettant dévaluer la pollution réelle au sol sont communiqués au travers de la CLIS aux mairies intéressées dans un langage numérique compréhensible de tous et en faisant des comparaisons avec les seuils autorisés sur le plomb et la Dioxine et sur les différents paramètres mesurés.	Déclaration faite par le biais de l'application GEREP.	
19.5. - Bilan Environnement L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets chroniques ou accidentels sur les substances suivantes : – gaz à effet de serre (CO_2, N_2O)		
Arrêté ministériel du 20/09/2002 **ARTICLE 32 Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation** .... b) <u>Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées</u> <u>...</u> L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année : – les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ; – les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à <u>l'article 26</u> par tonne de déchets incinérés. Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.	L'exploitant nous a adressé par courrier du 8 avril 2015 une copie des rapports d'essais combustibles mensuels réalisés sur les huiles incinérées dans les fours. Les PCI y sont mentionnés.	

... « Les installations d'incinération et de co-incinération doivent réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées. » ...		
Arrêté ministériel du 20/09/2002 ***Article 10-1*** **Indisponibilité des dispositifs de mesure :** **a) Dispositifs de mesure en semi-continu.** L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques. Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation. **b) Dispositifs de mesure en continu.** L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques. Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption. »	Afin d'assurer le respect de la disonibilité du dispositif de mesure en continu, l'exploitant a installé un second analyseur sur la cheminée commune. **Absence de second appareil sur la cheminée four 6 . Non conforme. Y remédier. Notons que le jour de l'inspection, la société ANECO procédait à la vérification QUAL 2 de la chaîne de mesure, rendant indisponible le matériel pour le contrôle des rejets atmosphériques.**	

Anexo Nº 2

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Unité Territoriale du
Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :

Murielle BENETAZZO

Tél : 03 28 23 81 66

Fax : 03 28 65 59 45

Murielle.benetazzo@developpement-durable.gouv.fr

A

Monsieur le Directeur de
CHAUX ET DOLOMIES
Usine de Réty
B.P. 7
62720 RINXENT

Gravelines, le 28 MAI 2015

Réf. :H:_Commun\2_Environnement\1_Etablissements\Equipe_G4\CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS_070.00874\2_INSPECTIONS\2015 03 23\Chaux et Dolomies_Réty_LET SUITE_070.03529.odt

Objet : Visite d'inspection du 23 mars 2015

P.J. : Copie du rapport d'inspection

Monsieur le Directeur,

Le 23 mars 2015 une visite d'inspection de votre établissement situé à Réty a eu lieu. Ce contrôle visait à vérifier le respect des prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique.

Conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, vous trouverez en annexe à la présente copie de notre rapport d'inspection. Ce rapport reprend les constatations et remarques (en gras) qui résultent de cette visite d'inspection.

Je vous saurais gré de bien vouloir me préciser, sous quinze jours, les actions que vous allez mettre en place à la suite de cette visite d'inspection et les délais associés.

J'attire votre attention sur les suites administratives qui sont proposées suite aux constats réalisés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,
L'Inspecteur de l'Environnement
Spécialité Installations Classées

Murielle BENETAZZO

Annexe N° 3

Projet d'arrêté de mise en demeure de respecter une prescription (L. 171-8)

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 janvier 2003 à la société *Chaux et Dolomies du Boulonnais* pour l'exploitation d'une installation d'incinération de combustibles de substitution sur le territoire de la commune de RETY,

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 septembre 2002 relatifs aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du XXXXXX conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier en date du XXXXXXXX

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 mars 2015 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

L'exploitant n'a pas procédé aux 4 contrôles annuels obligatoires par organisme accrédité des rejets atmosphériques issus des 2 cheminées.
L'exploitant ne peut pas garantir une indisponibilité de moins de dix heures sans interruption du dispositif de mesure en continu des rejets issus de la cheminée du four 6.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10.1.b - Indisponibilité des dispositifs de mesure et 28 - Surveillance des rejets atmosphériques de l'Arrêté Ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société *Chaux et Dolomies du Boulonnais* de respecter les articles 10.1.b - Indisponibilité des dispositifs de mesure et 28 - Surveillance des rejets atmosphériques de l'Arrêté Ministériel du 20 septembre 2002 relatifs aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Vu l'arrêté préfectoral n°AA du BB BB BB portant délégation de signature ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 -
La société *Chaux et Dolomies du Boulonnais* dont le siège social est situé 168 Rue de Rivoli 75 044 PARIS 01, est mise en demeure, en application, de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RETY, dans le département du Pas-de-Calais de respecter dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté les dispositions des articles 10.1.b - Indisponibilité des dispositifs de mesure pour les rejets issus de la cheminée du four 6 et 28 - Surveillance des rejets atmosphériques de l'Arrêté Ministériel du 20 septembre 2002 relatifs aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.